



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7961 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux
2. **Présentation des pistes de réflexions gouvernementales visant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs**
3. 8109 **Projet de loi portant**
1) modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
2) modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7961 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec l'approche gouvernementale de doter le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »), qui effectue une mission de service public, du pouvoir d'infliger des sanctions administratives à des entités qui ne se conforment pas aux obligations légales découlant de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

A noter que l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi est de renforcer la qualité des données inscrites au registre de commerce et des sociétés et au RBE, dans le but de garantir que les données qui sont inscrites sur ces deux registres soient exactes, complètes et utiles.

Aux articles 4, 4bis, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 11 et 11bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, la loi en projet ajoute la faculté de communiquer « *une adresse électronique générale est demandée si une telle adresse existe* ». Le Conseil d'Etat relève que cette information « *ne concerne que les adresses génériques. Cette adresse a été ajoutée pour permettre au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, selon les auteurs de la loi en projet, « d'adresser efficacement des rappels aux personnes et entités immatriculées, dans le cadre de la politique de maintien à jour du RCS et de l'amélioration de l'accomplissement de ces dernières dans leurs démarches* ». Le but sera cependant loin d'être atteint par le biais d'adresses génériques. Cet objectif sera mieux atteint en contactant les membres de l'organe de gestion de la personne ou de l'entité immatriculée. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de faire abstraction de cette information. »

L'expert gouvernemental plaide cependant en faveur d'un maintien de cet outil. L'orateur argumente que cette disposition vise avant tout de communiquer des informations générales aux entités immatriculées, par exemple l'information que le mandat d'un des administrateurs expirera dans le mois prochain et que l'entité est invitée à mettre à jour des informations

requis endéans un certain délai. Il est proposé de fournir des explications additionnelles au Conseil d'Etat à ce sujet, afin de convaincre la Haute corporation de l'utilité de cette disposition.

Le Conseil d'Etat adopte une approche critique quant à la modification des articles 3, 4bis et 11ter de la loi prémentionnée du 19 décembre 2002, qui oblige dorénavant l'indication du sexe d'une personne physique à immatriculer et il renvoie aux dispositions applicables en matière de la protection des données. Il rappelle qu'un des principes fondamentaux du droit de la protection des données constitue « *l'exigence que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. À défaut de justifications quant à la nécessité du traitement par le gestionnaire du sexe des personnes physiques à immatriculer, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

L'expert gouvernemental explique que les raisons qui ont animé les auteurs de la future loi à insérer cette obligation nouvelle dans le projet de loi, visent à pouvoir collecter des données statistiques sur le ratio homme/femme des personnes physiques à immatriculer. A noter qu'à l'heure actuelle, aucun outil n'existe qui permettrait aux autorités publiques de collectionner cette donnée sur la répartition des sexes des personnes physiques à immatriculer. Etant donné que la finalité est la collecte de données anonymisées à des fins statistiques, on ne saurait parler d'une violation du droit à la vie privée, telle que soulevée par le Conseil d'Etat. Il est proposé de préciser ce point dans le cadre d'un amendement qui détermine clairement la finalité de la collecte de cette donnée.

Quant à l'article 6 de la loi en projet, le Conseil d'Etat critique la formulation employée par les auteurs du projet de loi.

En outre, la Haute corporation soulève la question de la nécessité de fournir, pour les personnes physiques à immatriculer, un numéro de matricule. En effet, à l'endroit de l'article 11ter nouveau, point 1°, de la loi prémentionnée, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et il donne à considérer que « [...] *Pour les personnes physiques ne disposant pas d'un tel numéro d'identification national luxembourgeois, l'article 12bis, modifié par l'article 17 de la loi en projet, dispose qu'elles se verront allouer un tel numéro par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Si une personne résidant à l'étranger et ne disposant pas d'un numéro d'identification national luxembourgeois est désignée, par exemple, gérant d'une société à responsabilité limitée luxembourgeoise pour la première fois, comment est-ce que ce numéro d'identification pourra être inscrit au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 6, point 8°, de la loi précitée du 19 décembre 2002, qui exige l'indication de ce numéro pour chaque gérant au moment de l'immatriculation de la société à responsabilité limitée en question ? Si cette même personne se voit attribuer un numéro d'identification national luxembourgeois par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 12bis de la loi précitée du 19 décembre 2002 et qu'elle est nommée gérant d'une deuxième société à responsabilité limitée luxembourgeoise, comment est-ce que cette personne sera informée du numéro d'identification qui lui aura été attribué lors de l'immatriculation de la première société à responsabilité limitée ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique* ». A noter que la Haute corporation fournit également des pistes de réflexions qui permettraient de lever l'opposition formelle, comme il est énoncé dans ledit avis que « [...] *Cette opposition formelle pourrait être levée si, lors de la première inscription d'une telle personne, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés insère lui-même le numéro d'identification national luxembourgeois et si l'article 12bis était complété en ce sens que la personne physique est informée du numéro d'identification qui lui est attribué par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés* ».

L'expert gouvernemental est d'avis que le raisonnement du Conseil d'Etat paraît fondé. Il est cependant signalé que le texte de loi actuel ne permet pas une distinction entre le type de parts sociales détenues par des personnes en indivision. Au vu des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article sous rubrique.

Quant au numéro de matricule, l'orateur signale que la transmission de ce numéro permet d'identifier une personne à l'aide d'un identifiant unique. Quant à la création d'un numéro de matricule, il y a lieu de renvoyer au droit commun. Ainsi, les autorités publiques qui ont un accès au registre national des personnes physiques, comme le Centre commun de la sécurité sociale, peuvent sur demande attribuer une matricule à une personne qui ne dispose pas d'un identifiant. Il est proposé de préciser davantage la raison d'être de cette disposition nouvelle et de reformuler, le cas échéant, le texte de la future loi par le biais d'un amendement.

Quant à l'article 14, alinéas 4 et 5, de la loi précitée du 19 décembre 2002, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé. Il fait observer que *« l'alinéa 4, relatif à l'identification de la personne démissionnaire, exige pour celle-ci les informations prescrites à l'article 11ter. L'article 11ter n'étant introduit que dans le cadre du présent projet de loi, pourquoi demander éventuellement plus d'informations au moment de la démission qu'au moment de la nomination ? Se pose ici aussi la question de la communication du numéro d'identification national luxembourgeois si le démissionnaire est une personne physique qui ne dispose pas d'un tel numéro en application de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 15 »*.

Quant au paragraphe 2 du nouvel article 15-1 de la loi prémentionnée, le Conseil d'Etat adopte une lecture critique de ce dispositif qui permet au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'avoir accès aux *« informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics »* pour contrôler l'exactitude des inscriptions au registre de commerce et des sociétés. Il relève qu'outre *« le caractère imprécis de la notion de « service public » dans son acceptation organique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à un accès généralisé du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à toute banque de données des « administrations et services publics », ceci au regard du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité du 27 avril 2016. Un accès illimité à toute donnée à caractère personnel traitée par toute « administration et service public » est disproportionné et ne cadre ni avec la légitimité ni avec la finalité d'un tel traitement par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Il y a lieu de prévoir de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès et, au sein même de ces banques de données, les données à caractère personnel concernées, le tout devant être apprécié au regard des principes de légitimité et de proportionnalité des traitements de données à caractère personnel »*.

Quant au nouvel article 19-6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, afin de permettre au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de prendre des sanctions et mesures administratives lorsque les données d'une personne ou entité inscrite au registre de commerce et des sociétés ne sont pas à jour, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dispositif. Il renvoie à la jurisprudence administrative en matière de service publics fournis par les prestataires de services et les principes inhérents par le droit administratif en matière de prononcé de sanctions.

Aux yeux du Conseil d'Etat, une série d'interrogations doivent être soulevées et nécessitent une réponse claire et non-équivoque du législateur préalablement à la mise en place du mécanisme de sanctions administratives prévue par la future loi. Ainsi, le Conseil d'Etat soulève : *« [...] Pour ce qui est des personnes et entités visées, il convient de relever que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est à considérer comme une personne relevant du champ d'application de ce nouvel article 19-6. Relèvent également de ce champ*

d'application des personnes ou entités, comme les établissements publics ou les chambres professionnelles, pour lesquelles la sanction prévue au paragraphe 2, lettre d), à savoir la radiation d'office, n'est pas concevable. Ainsi, certaines sanctions administratives ne pourront pas être appliquées à l'ensemble des personnes ou entités inscrites au registre de commerce et des sociétés.

Est-ce que les sanctions et mesures administratives prévues au paragraphe 2 sont cumulatives ? En d'autres termes, est-ce que le gestionnaire peut prononcer, par exemple, la mesure administrative visée à la lettre a) en plus d'une amende administrative ? Le Conseil d'État relève que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier prévoit une disposition particulière concernant la publication de la sanction ou mesure administrative. Il renvoie à cet égard à l'article 63-3bis de la loi précitée du 5 avril 1993, qui fixe les conditions dans lesquelles une telle publication peut avoir lieu. Cet article 63-3bis est plus protecteur des droits de la personne ou entité concernée.

La lettre c) prévoit une amende administrative unique de 3 500 euros, sauf pour les associations sans but lucratif et les fondations, pour lesquelles l'amende est fixée à 250 euros.

Le but poursuivi étant de contraindre les personnes ou entités inscrites de mettre à jour leurs données au registre de commerce et des sociétés, le Conseil d'État estime qu'une contrainte par voie d'astreinte est plus efficace. Il renvoie à l'article 63, paragraphe 3, de la loi précitée du 5 avril 1993, qui dispose que « [d]ans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »

En outre, l'amende administrative unique fixée à la lettre c) ne tient compte ni de l'infraction retenue, ni de sa gravité, ni de sa durée. Pour le moins, une échelle de montants que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut prononcer avec un minimum et un maximum serait plus appropriée à cet égard.

La lettre c) introduit une différence dans le montant de l'amende pouvant être prononcée contre une association sans but lucratif ou une fondation et contre les autres personnes ou entités inscrites au registre de commerce et des sociétés. Les infractions à la loi précitée du 19 décembre 2002 qui peuvent être retenues à l'encontre d'une association sans but lucratif ou d'une fondation peuvent être aussi lourdes de conséquences que celles qui peuvent être retenues à l'encontre d'une autre personne ou entité. Au regard des obligations imposées aux unes (associations sans but lucratif et fondations) et aux autres (les autres personnes et entités qui tombent dans le champ d'application de la loi précitée du 19 décembre 2002), la différence de traitement entre ces deux catégories risque de contrevenir à l'article 10bis de la Constitution, surtout que les premières ne supportent déjà pas la majoration des frais de dépôt (cf. par. 4 lettre b)). En l'absence de justification d'une telle différence de traitement, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La lettre d) permet au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de prononcer une radiation d'office du dossier de la personne ou de l'entité concernée, « sans que cela emporte dissolution ». Comme indiqué précédemment, cette mesure ne peut pas concerner toutes les personnes ou entités. Ainsi, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les établissements publics ou les chambres professionnelles, pour ne citer que ceux-ci, ne peuvent pas faire l'objet de cette mesure. Qu'en est-il des sociétés qui font l'objet d'un régime particulier, comme les sociétés relevant de la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux assurances ou des sociétés d'avocats ? Le champ d'application de la lettre d) est ainsi source d'insécurité juridique.

Par ailleurs, cette sanction est encore source d'insécurité juridique dans la mesure où, d'une part, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est obligé d'inscrire les personnes et entités visées à l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2002. D'autre part, quelle sera la conséquence d'une telle radiation, si elle n'emporte pas dissolution de la personne ou entité concernée ? Celle-ci continuera à exister, vu que sa personnalité juridique (si elle en a une) ne sera pas affectée. Elle existerait ainsi en marge du registre de commerce et des sociétés, ce qui irait clairement à l'encontre du but recherché. S'agissant d'une ultima ratio, il aurait été plus judicieux de faire appliquer à leur encontre l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Enfin, quelle serait la conséquence d'une telle radiation sur l'inscription de la personne ou de l'entité concernée au Registre des bénéficiaires effectifs, si, au regard de la loi précitée du 13 janvier 2019, elle serait à jour de ses inscriptions ?

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la lettre d) du paragraphe 2 du nouvel article 19-6 ».

L'expert gouvernemental explique que le mécanisme de l'astreinte permet d'apporter une gradation dans le volet des sanctions administratives. A noter qu'une telle sanction assortie d'une astreinte qui obligerait une entité immatriculée à se conformer à ses obligations légales endéans un certain délai, ne constitue qu'une mesure de dernier ressort. Ainsi, préalablement au prononcé de la sanction, l'entité est informée de ses obligations légales auxquelles elle doit se conformer.

L'article 19-6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi en projet suscite également des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, qui critique le risque d'insécurité juridique du dispositif. Le libellé « dispose qu'en « notifiant sa décision prononçant une amende administrative, le gestionnaire la rend exécutoire. » Il ne précise pas quelle personne au sein du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés rend exécutoire la décision prononçant l'amende administrative. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à l'article 429, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale qui dispose que « [l]e Centre peut toutefois lui-même procéder au recouvrement forcé des créances au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président du conseil d'administration et notifiée au débiteur par lettre recommandée. » Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est donc à compléter en ce sens ».

L'expert gouvernemental juge utile de reprendre l'observation faite par le Conseil d'Etat et d'amender le libellé en ce sens. Quant aux voies de recours à disposition du justiciable, il y a lieu de rappeler que le recours en réformation doit être spécifiquement prévu par la loi, alors que le recours en annulation est le recours de droit commun sans que cela doit être spécifiquement prévu. Il est proposé de prévoir un article nouveau dans la future loi sur les voies de recours à formuler devant les juridictions de l'ordre administratif.

A cela s'ajoute que certaines décisions du LBR sont susceptibles d'un recours devant le tribunal d'arrondissement, par exemple dans le cadre d'une décision de non-publication des données à caractère personnel dans le RBE.

L'article 19-6, paragraphe 5, devrait être reformulé au regard du Conseil d'Etat. Il fait observer que « [...] Cette disposition semble renvoyer à l'article 1200-1 de la loi précitée du 10 août 1915, voire à la procédure de dissolution administrative sans liquidation et est, à cet égard, superfétatoire. Si elle ne renvoie pas à cet article 1200-1 ou à la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par « dispositions légales applicables » et ce que ferait le « parquet » (lire : procureur d'État du lieu où la personne ou l'entité concernée a son siège social) s'il était saisi d'une telle dénonciation. Par ailleurs, la notion de « dispositions légales applicables » est particulièrement vague et source

d'insécurité juridique de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il conviendra de préciser de quelles dispositions légales il s'agit ».

L'article 29 de la même loi entend inscrire l'obligation pour les autorités nationales et les professionnels de consulter le Registre des bénéficiaires effectifs dans le but, selon le commentaire de l'article afférant, « *de favoriser le contrôle a posteriori de la qualité de l'information qui s'y trouve inscrite.* ». Le Conseil d'Etat soulève une série d'interrogations par rapport à l'article 29 et préconise la suppression du libellé: « *Quelles sont les entités inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs dont les données doivent être ainsi consultées ? Doit-on forcer une autorité nationale ou un professionnel de consulter les données de toute entité dont ils ont connaissance ? À quel intervalle est-ce que la consultation doit avoir lieu (mensuellement, semestriellement, trimestriellement) ? À quelle sanction l'autorité nationale ou le professionnel s'exposent-ils s'ils méconnaissent cette obligation ? Quels sont les moyens de contrôle ?*

Au regard de ces interrogations, la modification proposée à l'article 29 de la loi en projet est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit par conséquent s'y opposer formellement et propose l'abandon de cet ajout ».

Quant à l'article portant sur l'entrée en vigueur de la future loi, il y a lieu de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie aux formalités à accomplir par les mandataires et aux personnes morales qui fonctionnent sous le régime d'une association sans but lucratif (ci-après « *ASBL* »). L'orateur signale que de nombreuses ASBL reposent sur l'engagement de leurs bénévoles qui ne sont pas forcément des experts en droit des sociétés. De plus, il y a lieu de relever que dans de nombreuses ASBL, les membres du comité et les administrateurs changent régulièrement, de sorte que de nombreuses obligations nouvelles incomberont à ces derniers en cas de démission de leur mandat, respectivement au secrétaire d'une ASBL. L'orateur est d'avis que cette disposition nouvelle créera de nombreux problèmes lors de son application par les entités immatriculées.

A titre d'exemple, une personne qui figure comme bénéficiaire économique d'une ASBL devrait accomplir des formalités additionnelles, au risque de faire l'objet d'une sanction administrative de plusieurs milliers d'euros, ce que l'orateur regarde d'un œil critique.

L'expert gouvernemental explique que le cas de figure des ASBL ne diffère pas de celui de l'inscription des mandataires de sociétés commerciales au regard de la directive européenne de lutte contre le blanchiment d'argent, qui a été transposée en droit national par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. A ce sujet, le site internet du *Luxembourg Business Registers* a fait l'objet d'une refonte afin de rendre les obligations légales plus compréhensibles pour le grand public.

Il est signalé qu'il est important d'assurer que les données inscrites dans le registre soient à jour et correctes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le fonctionnement du RBE est financé par les deniers publics et que l'Etat a l'obligation de garantir que les données y inscrites soient correctes et à jour. A cela s'ajoute que le projet de loi n° 6054¹, tel qu'amendé par le Gouvernement et dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours, facilite certaines formalités à accomplir pour les petites ASBL.

¹ Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie au mécanisme des sanctions à mettre en place par le projet de loi sous rubrique. L'orateur appuie la réflexion du Conseil d'Etat et marque son accord avec l'initiative du Gouvernement de mettre en place un tel mécanisme d'astreinte. Quant au montant esquissé, l'orateur est d'avis que le montant maximal pouvant atteindre jusqu'à 3.600 euros est à considérer comme très élevé. L'orateur adopte un raisonnement par analogie et renvoie aux montants inscrits dans le Code pénal pour certains types d'infractions pénales qui sont, *in fine*, moins élevés que ceux prévus par la loi en projet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de cette observation et renvoie à l'avis du Conseil d'Etat, qui n'autorise aucunement le législateur d'effectuer une différenciation entre les ASBL et les sociétés commerciales en ce qui concerne le mécanisme de sanctions, et ce, au vu du principe de l'égalité devant la loi qui est inscrit dans la Constitution.

Il y a lieu de rappeler la finalité de la loi en projet et d'indiquer que les entités soumises seront rappelées par écrit de leurs obligations légales préalablement au prononcé d'une telle amende. A noter que le mécanisme des sanctions administratives est à considérer comme une mesure d'*ultima ratio*. Il échet de relever cependant que les sanctions à mettre en place doivent être dissuasives et efficaces.

2. Présentation des pistes de réflexions gouvernementales visant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle le contexte de la future réforme et que les affaires C-32/20² et C-601/20 de la Cour de justice de l'Union européenne ont invalidé la disposition de la 5^{ème} directive anti-blanchiment prévoyant un accès public aux registres des bénéficiaires effectifs par les Etats membres. Ledit arrêt conclut que l'accès sans distinction de qualité des utilisateurs, pourtant imposé par le texte de la directive transposée en droit luxembourgeois est notamment contraire aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'arrêt constate que cet accès constitue une ingérence dans les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'est pas limitée au strict nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Le ministère de la Justice a eu, suite à la publication dudit arrêt, entamé des démarches visant à garantir rapidement la conformité du RBE avec les exigences de la jurisprudence européenne. Des réunions internes avec la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») ont eu lieu afin de délibérer avec l'autorité nationale en matière de la protection des données sur les modalités de la réforme de l'accès audit registre dans le futur.

Il convient de garantir un accès audit registre aux professionnels du secteur financier ainsi que pour certaines professions réglementées comme les avocats, et les personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à consulter les données contenues dans ledit registre. Par cette catégorie peuvent être visés des représentants de la société civile ou des acteurs non-étatiques qui sont actifs dans la lutte contre la corruption.

² Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22/11/2022 (Luxembourg Business Registers Affaire C-37/20 (Affaires jointes C-37/20, C-601/20))

A l'endroit de l'article 11 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il convient de mentionner *expressis verbis* les différents acteurs qui auront un accès au contenu de ce registre.

Quant au type d'accès, il convient de distinguer entre deux types différents dans le futur. Ce type d'accès dépend de la personne concernée. Dans le cadre de la présente réforme, il est proposé d'instituer, outre un accès permanent, également un accès ponctuel à des personnes qui effectuent une demande et qui ont un intérêt légitime à consulter certaines données contenues dans le registre. Dans le cadre d'un tel accès ponctuel, il est proposé de prévoir que la demande doit être motivée par le demandeur sollicitant un tel accès temporaire. Une commission consultative sera mise en place qui aura le pouvoir d'émettre un avis au LBR sur le bien-fondé de la demande émanant d'une personne de consulter les données contenues dans ledit registre. A noter qu'un recours de droit commun devant le tribunal administratif peut être introduit en cas de rejet de la demande.

Il est proposé de présenter une version détaillée des amendements visant le fonctionnement du RBE lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) appuie les propositions esquissées par le Gouvernement. L'orateur est d'avis que plusieurs points méritent cependant des clarifications additionnelles. Quant aux Députés, il y a lieu de se demander si ces derniers peuvent également bénéficier d'un tel accès dans le cadre de leur mandat politique.

Quant à l'accès des journalistes au RBE, il y a lieu de se demander si la solution esquissée soit conforme au règlement général sur la protection des données (ci-après « *RGPD* »), tel qu'applicable dans les Etats membres de l'Union européenne. Il y a lieu de veiller à une mise en balance entre la liberté de la presse et le droit de la protection des données et de prendre des précautions à ce que la future loi ne donnera pas lieu à une nouvelle condamnation du Luxembourg devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le simple fait de disposer d'un intérêt légitime ne confère pas *ipso facto* un accès aux données contenues dans ledit registre. La jurisprudence exige qu'à cet intérêt légitime s'ajoute la dimension d'une activité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'oratrice indique qu'elle ne s'oppose pas un débat sur l'opportunité de conférer un tel accès à l'ensemble des Députés. Si le Parlement entend doter les Députés d'un tel accès général sans distinction entre les missions effectuées par ces derniers, le Luxembourg risque d'être critiqué par la jurisprudence européenne pour ne pas avoir adopté une approche conforme à l'arrêt prémentionné.

Quant à l'accès des journalistes au RBE, il convient de signaler qu'il s'agit d'un point dont les discussions avec la CNPD sont encore en cours. Comme il s'agit d'une question importante, le ministère a sollicité un avis écrit de la CNPD sur ce point et la conformité du dispositif proposé par les dispositions applicables en matière de la protection des données. Une fois que cet avis sera soumis au ministère, des propositions d'amendements peuvent être présentées et examinées en commission parlementaire.

*

3. 8109 Projet de loi portant

- 1) modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
- 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans une optique de la digitalisation des procédures judiciaires. Dans le cadre d'un projet pilote élaboré en étroite concertation avec les barreaux de Luxembourg et de Diekirch et le tribunal administratif, il a été décidé de réaliser dans une toute première étape la numérisation des procédures urgentes, c'est-à-dire le sursis à exécution et la mesure de sauvegarde qui sont prévus aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

La programmation et les modalités techniques de ce projet pilote sont actuellement avancées et il importe d'adapter la base légale à cette nouvelle future possibilité offerte aux usagers.

Les présentes modifications ne visent à ce stade que de conférer une base légale à un essai limité à une procédure déterminée, ce qui explique que la portée de la présente réforme est nécessairement limitée dans son champ d'application et est incomplète dans sa portée ; il s'agit en effet d'une première étape permettant de mieux progresser par la suite dans cette ambitieuse réforme.

Cette approche prudente et par étapes est néanmoins nécessaire au vu de la complexité technique de la matière, de l'ampleur de la réforme et du changement des mentalités qui doit l'accompagner.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1

Il est proposé d'insérer un article 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 1^{er}. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° **L'article 10 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :**
« Art. 10. (1) La Cour administrative est composée de sept membres, c'est-à-dire d'un président, de deux vice-présidents, de deux premiers conseillers et de deux conseillers.

Elle est complétée par cinq membres suppléants qui portent le titre de conseiller suppléant de la Cour administrative.

(2) Le greffe de la Cour administrative est composé d'un greffier en chef et de greffiers.

Les affectations et désaffectations des agents du greffe sont faites par le président de la Cour administrative. »

2° L'article 11 est abrogé.

3° L'article 57 est modifié comme suit :

a) L'article 57 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 57. (1) Le tribunal administratif est composé de vingt-et-un membres, c'est-à-dire d'un président, de deux premiers vice-présidents, de cinq vice-présidents, de six premiers juges et de sept juges.

Il est complété par neuf membres suppléants qui portent le titre de juge suppléant du tribunal administratif.

(2) Le greffe du tribunal administratif est composé d'un greffier en chef et de greffiers.

Les affectations et désaffectations des agents du greffe sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

b) L'article 57, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Le tribunal administratif est composé de vingt-cinq membres, c'est-à-dire d'un président, de trois premiers vice-présidents, de six vice-présidents, de sept premiers juges et de huit juges. »

c) L'article 57, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« Le tribunal administratif est composé de vingt-neuf membres, c'est-à-dire d'un président, de quatre premiers vice-présidents, de huit vice-présidents, de huit premiers juges et de huit juges. »

4° L'article 58 est abrogé.

5° L'article 61 est modifié comme suit :

a) L'article 61 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 61. (1) Le tribunal administratif comprend cinq chambres.

Parmi les cinq chambres, l'assemblée générale du tribunal administratif détermine annuellement le nombre de chambres spécialisées et le domaine de spécialisation de celles-ci.

Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les cinq chambres.

(2) Le tribunal administratif siège, délibère et rend ses décisions au nombre de trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions sont lues en audience publique par le président ou par un autre membre de la chambre qui a connu de l'affaire, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres soit requise.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique. »

b) L'article 61, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) Le tribunal administratif comprend six chambres.

Parmi les six chambres, l'assemblée générale du tribunal administratif détermine annuellement le nombre de chambres spécialisées et le domaine de spécialisation de celles-ci.

Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les six chambres. »

c) L'article 61, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Le tribunal administratif comprend sept chambres.

Parmi les sept chambres, l'assemblée générale du tribunal administratif détermine annuellement le nombre de chambres spécialisées et le domaine de spécialisation de celles-ci.

Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les sept chambres. »

6° L'article 88 prend la teneur suivante :

« Art. 88. (1) Il y a un greffe de la Cour administrative et un greffe du tribunal administratif.

(2) Les services communs aux deux juridictions sont sous l'autorité du président de la Cour administrative.

(3) Les affectations et désaffectations des agents des greffes et services communs sont faites dans les conditions déterminées par les articles 10 et 57. »

»

Commentaire :

L'article 1^{er} nouveau du projet de loi amendé centralise les dispositions modificatives de la législation portant modification des juridictions de l'ordre administratif.

Point 1°

À l'article 11, l'amendement vise à créer un deuxième poste de vice-président (grade M6) auprès de la Cour administrative à partir du 16 septembre 2025. La Cour administrative disposera donc d'un effectif légal de sept magistrats, c'est-à-dire un président, deux vice-présidents, deux premiers conseillers et deux conseillers. Le nouveau poste de vice-président vise à améliorer les perspectives de carrière au sein de la Cour administrative.

Points 2° et 4°

L'amendement prévoit l'abrogation des articles 11 et 58. À partir du 1^{er} juillet 2023, la nomination des magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sera régie par la disposition de la section du chapitre 2 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats. Tous les magistrats de l'ordre administratif seront nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice. Cette procédure de nomination sera applicable tant aux membres effectifs qu'aux membres suppléants des deux juridictions de l'ordre administratif.

Point 3°

Par la modification de l'article 57, l'amendement poursuit deux objectifs :

L'objectif principal de l'amendement est de solutionner le problème d'encombrement du tribunal administratif par un renforcement conséquent de son effectif légal. Un certain nombre d'affaires se trouve actuellement en délibéré au niveau du tribunal administratif depuis de longs mois déjà. Le phénomène d'encombrement du tribunal administratif se dédouble d'un autre phénomène de plus en plus latent. Les délais de fixation des affaires complètement instruites, c'est-à-dire celles pour lesquelles les mandataires des parties ont dû observer des délais très stricts et relativement courts pour fournir leurs mémoires, présentent aujourd'hui plus que le double, voire parfois le triple des délais d'instruction. Suivant les quatre chambres, il appert que les fixations s'effectuent autour du deuxième trimestre de l'année 2024, voire parfois au mois de juin de cette année. Il ne faut pas être devin pour réaliser qu'avant la fin de l'année 2023, les affaires seront probablement fixées pour plaidoiries en automne 2024. Ces délais excessivement longs sont de nature à ralentir, voire de bloquer la réalisation de nombreux projets par les autorités étatiques et communales, ceci notamment dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Dans ce contexte, l'amendement prévoit le renforcement du tribunal administratif par la création d'onze postes supplémentaires de magistrat sur une période de trois années judiciaires (trois nouveaux postes à partir du 16 septembre 2023, quatre nouveaux postes à partir du 16 septembre 2024 et quatre nouveaux postes à partir du 16 septembre 2025). Pendant cette période triennale, l'effectif légal du tribunal administratif passera de dix-huit postes à vingt-neuf postes.

D'autre part, l'amendement a également pour objectif d'améliorer les perspectives de carrière au sein du tribunal administratif. Sous l'empire de la législation en vigueur, le tribunal administratif est actuellement composé d'un président (grade M6), d'un premier vice-président (grade M5), de quatre vice-présidents (grade M4), de cinq premiers juges (grade M3) et de sept juges (grade M2). Le constat dressé par le président honoraire de la Cour supérieure de justice, M. Jean-Claude WIWINIUS, dans son rapport du 25 avril 2022 sur l'attractivité de la fonction de magistrat, vaut également pour les magistrats du tribunal administratif : *« En effet, cette carrière, caractérisée par une grande rigidité, a, depuis un certain temps déjà, les aspects d'une pyramide dont la base devient de plus en plus large et les possibilités de monter les étages et d'atteindre le sommet deviennent de plus en plus réduites. En raison du caractère fermé de la carrière, le candidat potentiel se dira qu'il lui faudra du temps et de la patience pour quitter la base de cette « pyramide ». »* Les auteurs de l'amendement estiment que les mauvaises perspectives de carrière risquent non seulement de provoquer un sentiment de frustration dans le chef des magistrats actuellement en service et d'affecter leur productivité, mais également de constituer un frein au recrutement de nouveaux magistrats pour les besoins du tribunal administratif.

Dans un souci de résorber les blocages au niveau de l'avancement des magistrats du tribunal administratif, les auteurs de l'amendement proposent la classification suivante au niveau des nouveaux postes. Pour l'année judiciaire 2023/2024, il y aura un nouveau poste de premier vice-président, un nouveau poste de vice-président et un nouveau poste de premier juge. Pour l'année judiciaire 2024/2025, il y aura un nouveau poste de premier vice-président, un nouveau poste de vice-président, un nouveau poste de premier juge et un nouveau poste de juge. Pour l'année judiciaire 2025/2026, il y aura un nouveau poste de premier vice-président, deux nouveaux postes de vice-président et un nouveau poste de premier juge. À la fin de la période de référence, le tribunal administratif disposera d'un effectif légal de vingt-neuf postes de magistrats, c'est-à-dire un président, quatre premiers vice-présidents, huit vice-présidents, huit premiers juges et huit juges.

Le renforcement des effectifs des juridictions de l'ordre administratif devra nécessairement s'accompagner d'une réforme du système de recrutement des dites juridictions. L'objectif

est de pouvoir recruter de manière ciblée des juristes intéressés spécifiquement par la fonction de magistrat de l'ordre administratif. Il s'agit également de favoriser le recrutement de juristes spécialisés, ceci notamment en droit fiscal, en droit financier et en droit de l'urbanisme. Une telle réforme du système de recrutement devra permettre de remédier aux difficultés accrues de recrutement rencontrées ces dernières années par les juridictions de l'ordre administratif. Vu que les consultations internes sont toujours en cours, le projet de réforme du recrutement fera l'objet d'un projet de loi séparé.

Point 5°

À l'article 61, le nombre de chambres auprès du tribunal administratif sera augmenté de quatre à sept sur une période de trois années judiciaires. Avec onze nouveaux magistrats, il sera possible de créer trois nouvelles chambres, appuyées par deux magistrats rouleurs.

En ce qui concerne la présidence des sept chambres du tribunal administratif, quatre chambres seront présidées par un premier vice-président et trois chambres par un vice-président. Cinq vice-présidents n'auront donc pas la qualité de président de chambre. Pour prévenir un éventuel conflit entre les vice-présidents, la présidence d'une chambre pourrait être qualifiée comme poste à responsabilités particulières et donner lieu à une majoration d'échelon de trente points indiciaires. Il en sera de même pour la fonction de *data protection officer*.

Pour mener à bien le projet de désencombrement du tribunal administratif, l'augmentation du nombre de magistrats et de chambres devra être accompagnée par un changement des procédures de travail au sein de cette juridiction. À cet effet, l'amendement prévoit une base légale pour la mise en place de chambres spécialisées auprès du tribunal administratif. À côté de cette mesure législative, une remise en question des méthodes de travail internes devrait être engagée.

Vu que le renforcement des effectifs du tribunal administratif sera conditionné par la création de chambres spécialisées, le principe des chambres spécialisées sera formellement inscrit dans la loi. Il appartiendra au tribunal administratif de déterminer tous les ans le nombre de chambres spécialisées et leur domaine de spécialisation, mesures qui relèvent de l'organisation interne de cette juridiction. La mise en place de chambres spécialisées dépendra de l'existence de magistrats disposant des connaissances spécialisées nécessaires ou disposés à les acquérir. Pour assurer la flexibilité nécessaire, le nombre de chambres spécialisées et leur domaine de spécialisation ne seront donc pas réglés par la voie législative.

Les auteurs de l'amendement estiment que la mise en place d'une chambre spécialisée en matière d'asile et d'immigration ainsi que d'une chambre spécialisée en matière fiscale permettent une évacuation plus rapide des affaires par les magistrats du tribunal administratif et un retour au délai raisonnable. L'urbanisme se prête également à la constitution d'une chambre spécialisée.

Point 6°

À l'article 88, l'amendement vise à consacrer législativement l'existence de deux greffes séparés au niveau des juridictions de l'ordre administratif. Toutefois, la Cour administrative et le tribunal administratif disposeront de services communs, qui agiront sous l'autorité du président de cette cour.

Amendement n° 2

L'article 1er initial, devenant l'article 2 nouveau, est amendé comme suit :

**« Art. 1. Art. 2. est ajouté un article 12 bis à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives libellé comme suit :
À la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, il est inséré un article 12bis nouveau, libellé comme suit :**

« **Art. 12bis.** (1) Par dérogation à l'article 2, un recours tendant à l'obtention d'un effet suspensif prévu à l'article 11 ou d'une mesure de sauvegarde prévue à l'article 12 formulé à l'encontre d'une décision émanant de l'État peut également être introduit au greffe du tribunal par voie électronique moyennant téléchargement sur la plateforme d'échanges sécurisés, désignée ci-après « la plateforme ».

La requête fait dans ce cas l'objet d'une signature électronique.

L'enregistrement de la requête sur la plateforme vaut signification à l'État.

(2) Les pièces versées à l'appui de la demande sont jointes à la transmission électronique.

Le relevé des pièces présente, de manière exhaustive, les pièces annexées à la requête par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé explicite.

Lorsqu' une partie entend se servir de pièces qui ne peuvent pas être transmises sous une forme numérisée sur la plateforme, elle les dépose en version papier au greffe du tribunal conformément à l'article 2, alinéa 2.

Les notes de plaidoiries éventuelles sont transmises par voie électronique.

(3) La date de réception est la date indiquée sur le bordereau de transmission généré par la plateforme après le dépôt de l'affaire au greffe.

(4) Le greffe du tribunal notifie aux avocats et au délégué du Gouvernement l'ordonnance et les informe par message électronique de l'ordonnance.

Toute communication faite par le greffe par courrier électronique à l'avocat destinataire s'opère exclusivement par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux.

(5) Une requête tendant à obtenir un sursis à exécution ou une mesure de sauvegarde sur base de l'article 114 de la loi modifiée du 27 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui est déposée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, ne bénéficie d'un effet suspensif immédiat que si elle a été enregistrée sur la plateforme entre 08.00 heures et 17.00 heures d'un jour ouvrable. » »

Commentaire :

L'amendement prévoit une règle particulière pour la matière spécifique des hypothèses visées par l'article 114 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

En effet, dans ces matières et contrairement au droit commun, la requête en référé a un effet suspensif dès le moment de son dépôt. Cet effet suspensif perdure jusqu'à ce qu'une ordonnance de référé soit prise. Il s'agit dès lors d'une dérogation au système qui est mis en place par l'article 12bis nouveau. Il s'entend que cette règle ne saurait jouer que si le greffe a reçu la requête pendant les heures de travail à savoir entre 08.00 et 17.00 heures d'un jour

ouvrable. En dehors des heures de bureau, il est matériellement impossible pour le greffe et le président du tribunal administratif de prendre connaissance d'une requête.

Cela signifie également qu'une requête, reçue avant 08.00 heures d'un jour ouvrable, ne bénéficie de l'effet suspensif qu'à partir de 08.00 heures au plus tôt. De même, une requête, reçue après 17.00 heures d'un jour ouvrable ou au cours d'un jour férié ou de fin de semaine, ne bénéficie de l'effet suspensif qu'à partir de 08.00 heures du matin du premier jour ouvrable subséquent.

Amendement n° 3

Au nouvel article 3 du projet de loi, l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est adapté comme suit :

« **Art. 18.** Les attributions du Conseil de l'ordre comprennent en outre l'administration de l'ordre et notamment la tenue du tableau des avocats et la certification des espaces professionnels électroniques des avocats nécessaires pour la connexion aux plateformes d'échanges sécurisés avec les juridictions, les devoirs requis par l'assistance judiciaire, la taxation des honoraires et des frais des avocats, la rédaction des avis en matière de législation et de justice, et plus généralement l'examen de toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et la défense des droits des avocats.

Les attributions qui ne sont pas réservées par la loi à d'autres organes de l'Oordre sont du ressort du Conseil de l'ordre. ».

Commentaire :

L'amendement est d'ordre légistique.

Amendement n° 4

Il est inséré un nouvel article 4 au projet de loi, qui est libellé comme suit :

**« Art. 4. (1) La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2023.
(2) L'article 1^{er}, points 2° et 4°, sort ses effets au 1^{er} juillet 2023. »**

Commentaire :

Cet article fixe la date de l'entrée en vigueur de la future loi au 16 septembre 2023, premier jour de l'année judiciaire 2023/2024. Vu que la nouvelle procédure de nomination dans la magistrature entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, l'abrogation de l'actuelle procédure de nomination des magistrats de l'ordre administratif sortira ses effets de manière rétroactive à cette date.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) salue les modifications proposées par le présent projet de loi. L'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur la faculté de la signature électronique et se demande si les outils technologiques sont en place pour garantir le succès d'un tel outil électronique.

De plus, l'oratrice signale que les heures d'ouverture du greffe des juridictions administratives diffèrent en réalité de ce qui est marqué à l'endroit de l'article 12*bis* nouveau de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. L'oratrice renvoie à son expérience professionnelle et indique qu'elle a déjà déposé des pièces et fardes de procédures après 17.00 heures auprès du greffe de la juridiction administrative.

Quant aux audiences de fixation, l'oratrice signale que celles-ci ne sont pas forcément utiles comme elles se distinguent considérablement des audiences de fixation des juridictions de l'ordre judiciaire. De plus, des pratiques différentes existent entre les chambres du tribunal administratif. Dans certains cas de figure, la date de plaidoirie n'est pas communiquée aux mandataires. L'oratrice se demande si une telle audience de fixation ne pourrait pas faire l'objet d'un simple échange de courriers dématérialisés entre les mandataires et les magistrats.

L'expert gouvernemental explique que des entrevues avec les représentants des différentes professions juridiques ont eu lieu récemment afin de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme de la « *signature électronique* » et fixer les modalités techniques applicables. En l'état actuel, le volet procédural de ce projet de loi constitue un projet pilote. L'oratrice se montre confiante que les interrogations existantes seront résolues une fois que le projet de loi sous rubrique sera adopté par le Parlement.

Il est précisé que trois types de signature électronique existent et qui ont des valeurs probantes différentes au regard de la jurisprudence.

Quant aux audiences de fixation qui visent les affaires récemment enrôlées, il y a lieu de préciser que des audiences de plaidoiries portant sur des affaires figurant au rôle depuis un certain temps peuvent avoir lieu directement après une telle audience de fixation. La question d'une simplification de cette procédure des audiences de fixation mérite cependant un examen approfondi. Il y a lieu de signaler que les audiences de fixation ne nécessitent pas forcément la présence des mandataires.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact